

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 11-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B ». Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire au plus tard 1 an après la publication du présent arrêté préfectoral,

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B » procédera aux études de vulnérabilité dans les conditions suivantes :
 - Etude de vulnérabilité sur l'ensemble du système de production du syndicat
 - Réalisation des autodiagnostic sur les différentes Unités de Distribution (UDI) du Syndicat conformément aux dispositions réglementaires.

Ces études sont réalisées dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Elles seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,
 - De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,
 - De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé ;
- ¹⁵⁷ Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adductions d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, des filières de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

¹⁵⁶ Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement, les mélanges d'eau ou par la distribution dont le plomb.

Pour ce qui est des pesticides, le syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés tous les deux ans afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant de captages Grenelle, avec mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre les pollutions diffuses, les nitrates devront bénéficier d'une surveillance mensuelle sur chacun des captages. Les pesticides bénéficieront d'une surveillance de 6 fois par an sur ces mêmes captages (mars à juin et octobre-novembre). La bactériologie sera suivie en chutes d'eau et basses eaux.

¹⁵⁸ Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B » et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

Article 11-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la production d'eau permet les mélanges des eaux :

- mélange des eaux produites sur les captages de « La Touche » et « Le Boulassier », commune de Périgné dans une bache créée sur la commune de Périgné puis acheminement des eaux vers un stockage de 500 m³ sur la commune de Chizé,
- dans cette bache, mélange des eaux acheminées avec celles produites sur les captages des « Pré de la Rivière P1 et F1 », commune de Chizé avant distribution au moins aux populations des communes de Brulain, Chizé, Fots, Juscorps, Les Fosses, Marigny, Saint romans des Champs Villiers en Bois,

Les conditions de mélange des eaux doivent être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre et les qualités des eaux d'adduction achevées afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eau mises en œuvre,
- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres suivants : bactériologie, nitrates, pesticides et tout autre paramètre (dont ceux spécifiques à la qualité des eaux des ressources de « La Touche » et « Le Boulassier ») susceptible d'être modifié par les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 12.: La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en dérivent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 13.: La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 14.: Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 15.: Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec demande dans de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communiquer à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B » désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 16.: Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EAD – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 17.: Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Chizé, Briant/Chizé, le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B », le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 16 MAI 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean Jacques ROYER

127

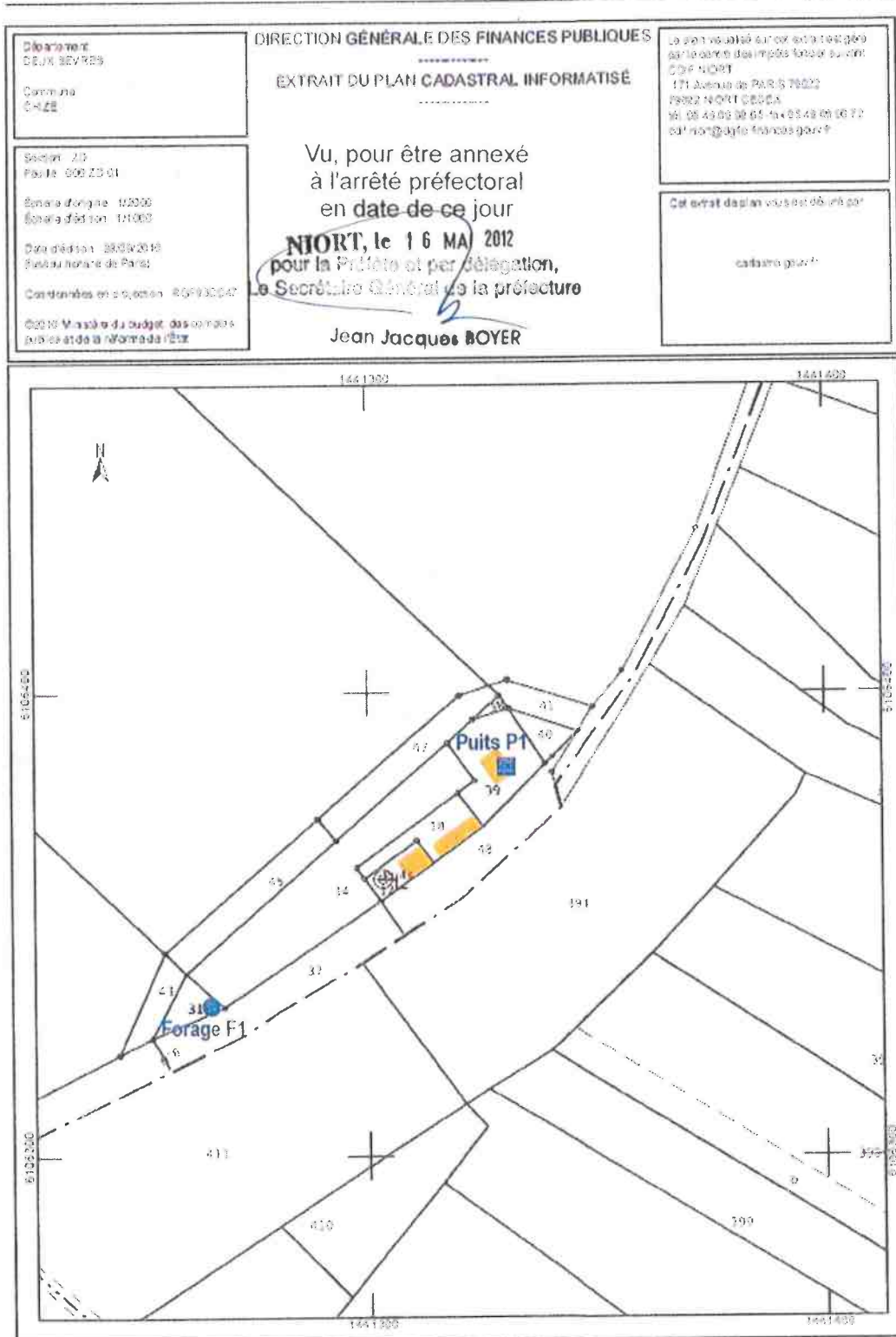


Figure 2 - Situation cadastrale des ouvrages de Chizé – Echelle 1/1000

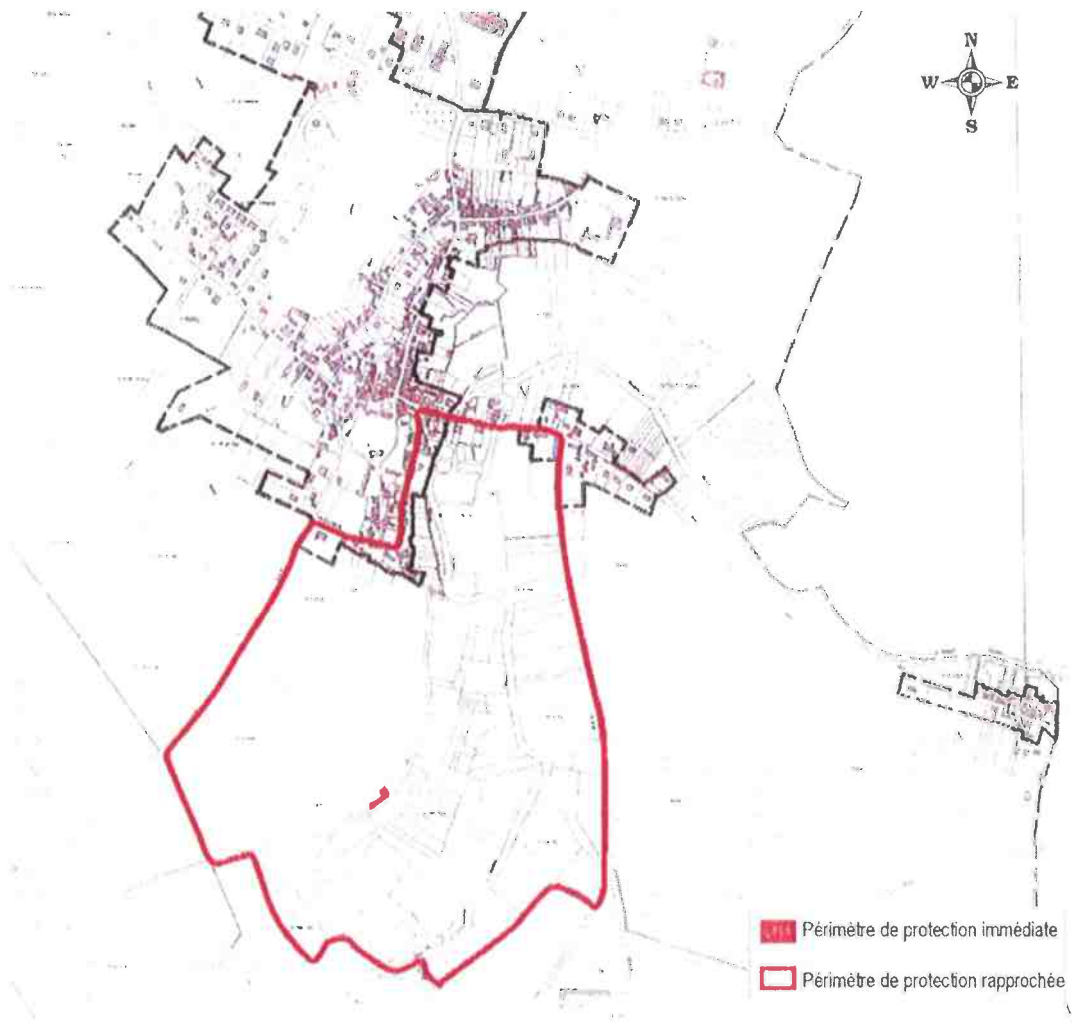
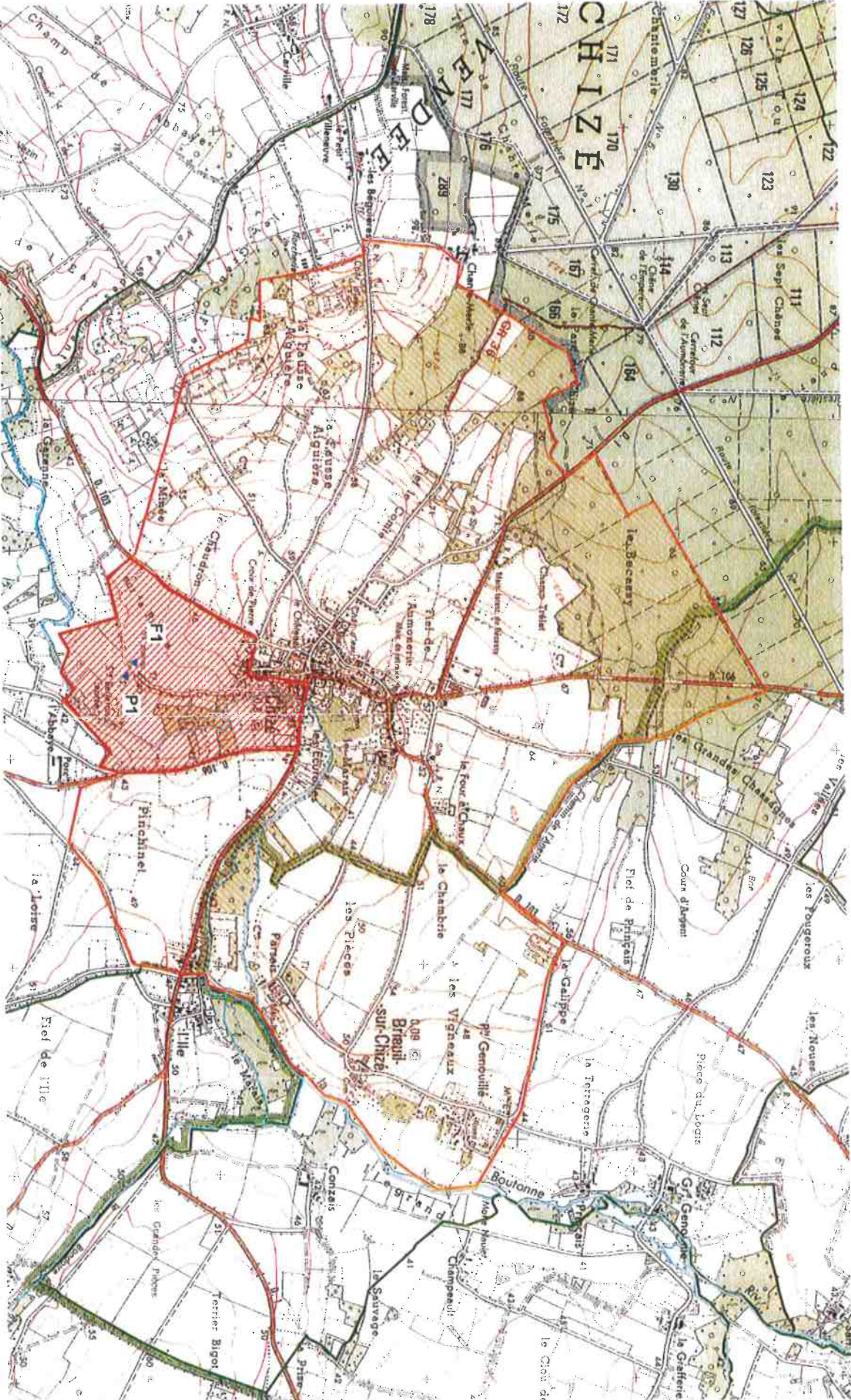


Figure 3 - Situation des périmètres de protections immédiate et rapprochées vis-à-vis du document d'urbanisme de Chizé – Echelle 1/15 000

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

NIORT, le 16 MAI 2012
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTE-ENVIRONNEMENT



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Délégation InterServices de l'Eau
39 avenue de Paris
79022 NIORT CEDEX

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

PERIGNE

Captage «Le Boulossier»

A R R E T E PREFECTORAL

du 19 mars 2010

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.

Arrêté préfectoral 19 mars 2010.

Déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau à partir du captage de « Le Boulossier » - commune de Périgné,
Déterminant pour ce captage les périmètres de protection et servitudes afférentes,
Autorisant la mise en service de l'ouvrage ainsi que le prélèvement d'eau,
Autorisant le traitement des eaux et les interconnexions avec d'autres parties du Syndicat,
Maitre d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable « 4B » (SMAEP « 4B ») dont le siège est situé sur la commune de Périgné : Mairie de Périgné – 79170 Périgné

La Prétète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 98/63/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III – Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L 1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13, Chapitre IV - Articles 214-1 a 214-18, Chapitre V – Article L 215-12 à L 215-13.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol),

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

Vu le Code Minier et notamment l'article 131.

VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux.

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire.

131

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux.

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatifs aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages.

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique.

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 15 septembre 2004.

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique.

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article 1321-24 du Code de la Santé Publique.

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en matière et des contrôles des installations privées de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique.

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire.

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate ».

VU la circulaire DGS/EA4 n°787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation.

VU la circulaire interministérielle DGS/SD/EA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007.

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eau destinées à la consommation humaine.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2004 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la Charente.

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

VU les délibérations en date du 13 novembre 2001 et du 28 septembre 2005 par lesquelles le SMAEP « 4B » dont le siège est fixé en Mairie de Périgné – 79170 PÉRIGNE.

1. Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :
relative à la déclaration d'utilité publique et aux autorisations de prélèvements au titre du Code de la Santé Publique.

2. Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront avoir été causés par la déviation des eaux.

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

VU l'avis de réception par la Préfecture du 23 avril 2009 du dossier de demande d'autorisation au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement et l'avis de recevabilité du dossier par la DISE le 26 avril 2009.

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 8 juin 2009 au 10 juillet 2009 sur les 73 communes de l'aire géographique du SMAEP « 4B ».

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 20 août 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 25 février 2010.

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 11 mars 2010,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A R R E T E ,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

La mise en service du captage « Le Boulassier », commune de Périgné, référencée comme suit est déclarée d'utilité publique :

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N°des parcelles	Section	Coordonnées Lambert
Le Boulassier	Périgné	Le Boulassier	Dogger Capif	159	ZX	X Y

132

- N° de code de la Banque du Sous-Sol (code BSS) ou code minier : 0636-2-23
- Profondeur de l'ouvrage captant l'étage infra-toarcien : 49 mètres.

ARTICLE 2

Le SMAEP « 4B » est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de « Le Bouloussier » situé sur la commune de Périgné.

ARTICLE 3 :

Le SMAEP « 4B » devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Le SMAEP « 4B » est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 5-1 : La parcelle concernée :

Il s'agit de la parcelle n°159 section ZX de la commune de Périgné pour une superficie de 409 m² (voir plan joint).

Article 5-2 : Les servitudes :

L'ouvrage d'exploitation possèdera une chambre de pompage isolant par tubage et cimentation. Les horizons callovo-oxfordiens jusqu'à la profondeur minimale de 25 mètres par rapport au sol.

La tête de l'ouvrage sera conçue pour éviter l'éventuel artésianisme.

Le périmètre est obstrué et fermé par un portail cadenassé.

Un fossé de ceinture rejettera vers l'aval toutes les eaux de ruissellement pouvant affecter le captage. Ce fossé sera créé dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les interdictions concernent les points suivants :

- Les dépôts, installations ou activités autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- L'usage de produits phytosanitaires,
- Les personnes autres que celles nommément dévolues à l'exploitation du point d'eau, les organismes de contrôle, les intervenants techniques autorisés par les PRPDE.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection rapprochée :

Le dimensionnement de ce périmètre prend en compte les caractéristiques du captage, la profondeur, le type d'ouvrage, l'équipement de pompage pour le débit maximal d'exploitation, la vulnérabilité de la ressource ou de l'aquifère exploité, les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles.

Article 6-1 - Les parcelles concernées :

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint au présent arrêté préfectoral. Le périmètre de protection rapprochée représente une superficie de 1412 hectares sur les communes de Périgné, Secondigné sur Belle, Saint Médard.

Article 6-2 - Les servitudes :

Les servitudes visent à maintenir les conditions hydrodynamiques nécessaires au phénomène de dénitrification naturelle et à limiter les flux polluants qui seront particulièrement contrôlés dans les zones de plus forte sensibilité au lessivage, au nord-est de la faille de La Boutonne.

Les interdictions concernent les points suivants :

- L'installation de centres d'enfouissement techniques,
- La création de nouvelle canalisation de transfert d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- Le stockage d'effluents d'élevages, d'engrais organique ou minéral, de matières fermentescibles à même le sol et non destinées à l'épandage immédiat,
- La réduction de la surface actuellement consacrée aux prairies naturelles permanentes. La surface existante sera précisée 1 an après la publication du présent arrêté préfectoral.
- La création de puits, forages ou tout ouvrage de captage des eaux souterraines des aquifères du lias ou sus-jacents à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ainsi que des ouvrages de profondeur inférieure à 10 mètres réservés à l'usage domestique exclusif.
- Le transport des hydrocarbures et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, sauf desserte locale, sur la portion de RD 119 traversant ce périmètre de protection rapprochée.

Les réglementations spécifiques sont les suivantes :

- La conduite de gaz existante fera l'objet d'un diagnostic et d'un contrôle tous les 5 ans. Le premier contrôle sera réalisé dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.
 - Les ouvrages de captages d'eau existants et réglementairement déclarés ou autorisés seront mis aux normes par élancheification des têtes de puits et forages. La liste de ces ouvrages sera établie dans un délai de 1 an suite à cette même publication.
 - Différents travaux ou activités listés comme suit, ne devront pas permettre d'atteindre la couche imperméable marneuse qui protège la nappe infra-toarcienne :
 - ⇨ L'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - ⇨ L'installation de déchetteries, d'usines d'incinération,
 - ⇨ L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'engrais liquides, de produits phytosanitaires, de produits chimiques ou de toutes autres matières dangereuses.
 Un diagnostic de la cuve d'engrais liquide de l'exploitation agricole du « Bouloussier », commune de Périgné, sera réalisé dans un délai de 1 an suite à la parution du présent arrêté préfectoral.
 - Les éventuels travaux correspondants seront réalisés et mis en œuvre au plus tard dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.
 - ⇨ Le drainage des terres,
 - ⇨ La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
 - ⇨ Le surcreusement de fossés et cours d'eau,
 - ⇨ La création de plans d'eau,
 - ⇨ La création et les extensions de cimetières,
 - ⇨ Les activités artisanales ou industrielles y compris provisoires,
 - ⇨ La création ou l'extension de bâtiments d'élevages ou d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ⇨ L'assainissement domestique et industriel.
- Une attention particulière sera apportée à la mise aux normes des rejets des habitations du hameau de « Le Bouloussier » commune de Périgné, dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Pour l'ensemble de ces activités, dès lors qu'un doute pourra exister sur les risques d'atteinte de la protection naturelle de l'aquifère infra-orcien ou sur les risques de contamination des eaux de cet aquifère, une demande d'intervention d'un hydrogéologue agréé sera requise. L'expertise alors réalisée sera à la charge du pétitionnaire à l'origine des travaux, projets pressentis.

TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE 7. : Le prélèvement :

Le SMAEP « 4B » est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de « Le Boulassier » situé sur la commune de Périgné.

Le SMAEP « 4B » est autorisé à exploiter le forage de « Le Boulassier » (commune de Périgné) selon les modalités suivantes :

- débit maximal de 90 m³/h
- volume journalier de pointe de 1 800 m³/j (20 heures de pompage)
- volume annuel prélevé de 650 000 m³/an

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire.

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera installé à la mise en service des ouvrages.

La cote plancher de niveau dynamique de l'eau est de + 22 mètres en NGF. Si cette cote est atteinte, les prélèvements seront arrêtés.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé de compteur volumétrique qui permet de mesurer en continu le volume prélevé et le cumulé du volume total prélevé. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage seront consignés sur un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

ARTICLE 8. : La filière de traitement

Aucun traitement n'est en place sur le captage. Le traitement de désinfection créé est placé sur la cuve de stockage « La Touche », commune de Périgné.

Les valeurs limites qualité réglementaires doivent être respectées en permanence en distribution. Le suivi de différents paramètres doit permettre de vérifier que les valeurs de référence de qualité demeurent stables. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiate de la DDASS.

Les consommations de réactifs, les paramètres de traitement, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étage du traitement (eaux brutes – eaux produites – eaux distribuées).

ARTICLE 9. : La distribution de l'eau traitée

Les eaux traitées sont refoulées dans le réservoir de « Le Boulassier », commune de Périgné où elles peuvent être mélangées avec d'autres eaux produites par le SMAEP « 4B ».

ARTICLE 10 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 10-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, les équipements de prises d'échantillons définis ci-avant, permettront d'effectuer notamment les contrôles sanitaires réglementaires des qualités d'eau brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
 - Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eau brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment si des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 10-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du SMAEP « 4B ». Ces acteurs constituent la Personne Responsable de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
 - Programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eau produites et distribuées.
- Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté préfectoral.
- Tenue d'un cahier sanitaire.

Réalisation d'une étude qui caractérise la vulnérabilité des installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Cette étude sera actualisée en fonction d'éventuelles modifications techniques intervenant sur les installations, dans le cadre d'un audit/audit annuel, et tous les 5 ans, conformément aux dispositions du guide relatif aux « systèmes d'alimentation en eau potable » de mars 2007.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages.

De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter.

De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adductions d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, des filières de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à suivre de façon bimestrielle pendant 3 ans sont les suivants : Fer – Manganèse – Nitrites – Nitrates – Turbidité – Chrome Total – Fluorures – Nickel. Passé le délai de 3 ans, un bilan sera produit pour déterminer les suites à donner à cette surveillance analytique.

La chloration des eaux et les équilibres calco-carboniques des eaux distribuées bénéficieront également de conditions de surveillance renforcées.

Article 10-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par le captage de « Le Boulassier », commune de Périgné, et d'autres eaux produites par le SMAEP « 4B » admises dans le réservoir de la commune de Périgné.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualité d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes respectifs de chaque ressource admis dans les stockages afin d'éviter tout problème sanitaire.

- Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :
- une maîtrise des volumes de différenciés originés d'eau mises en œuvre,
 - la détermination des secteurs de distribution de qualités d'eaux homogènes permettant de préciser dans un délai de un an les différentes unités de distribution (UDI) existantes sur le territoire du SMAEP « 4B » suite à la signature du présent arrêté préfectoral,
 - la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité. Un suivi des résiduels en chlore et de l'équilibre calco-carbonique et des éventuels paramètres à risques complètera la surveillance exercée.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres suivants : Fer – Manganèse – Nitrites – Nitrates – Turbidité – Chrome Total – Fluorures – Nickel, pendant une durée de 3 ans. Un bilan de cette surveillance sera réalisé dans ce délai de 3 ans pour déterminer les suites à donner.

Article 10-4 – La mise en service du captage

La fin de la réalisation des travaux sur les installations fera l'objet d'une information de l'autorité sanitaire préalable à leur mise en service. L'analyse préalable de mise en service des installations sera de type P1 + P2. Elle sera précédée d'une information de l'autorité sanitaire pour déterminer les conditions de réalisation qui doivent intégrer un pompage préalable de 48 heures.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 11: La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 12: La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 13: Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 14: Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le SMAEP « 4B » désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, elle notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15: Délai et voie de recours :

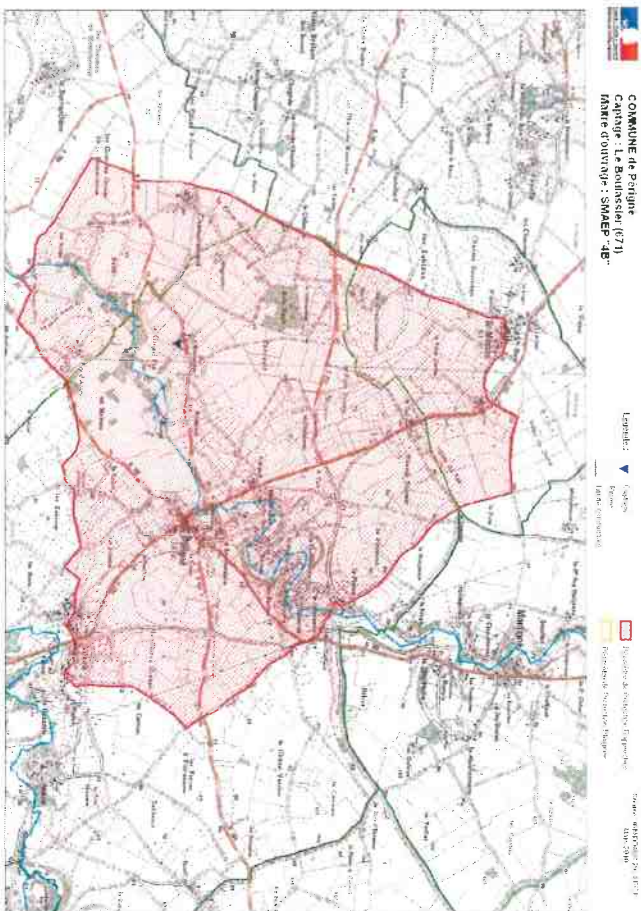
La présente autorisation peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

ARTICLE 16: Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Ardilleux, Asnières en Poitou, Aubigné, Beauvoir/Niort, Belleville, Boisseries, Bouin, Breuil/Chizé, Brioux/Boutonne, Brülain, Caunay, Chail, Chef-Boutonne, Chérigné, Chizé, Clussais La Pommeraye, Couture d'Argenson, Crézères, Ersigny, Fontenille Saint Martin d'Entraigues, Fors, Gournay-Loizé, Hanc, Juillé, Juscorps, La Bataille, La Chapelle Pouilloux, Les Alleuds, Les Fosses, Limalonges, Longigné, Loubigné, Loubillé, Luché Sur Brioux, Lussey, Mairé-Lévescault, Maisonnay, Marigny, Mazères Sur Béronne, Meillé, Melleran, Montalembert, Monjean

(département de Charente), Patzay Le Chapt, Patzay le Tort, Périgné, Pers, Proussay, Piboux, Pourfonds, Prissé La Charrière, Rom, Saint Etienne La Cigogne, Saint-Général, Saint-Léger de La Martinère, Saint-Martin Les Melle, Saint-Médard, Saint Romans des Champs, Saint Romans Les Melle, Saint Vincent La Châtre, Sainte Soline, Sauré-Vausçais, Secondigné Sur Belle, Saligné, Sompt, Tillou, Vanzay, Vernoux Sur Boutonne, Villefollet, Villamain, Villiers En Bois, Villiers Sur Chizé, le Président du SMAEP « 4B », le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué Inter Services de l'Eau, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Niort, le 19 mars 2010
P/La Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques BOYER,





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION

FRONTENAY ROHAN ROHAN

Captage « Bassée »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 2 juillet 2004

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.



MISE/DDASS.

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2004

Déclarant d'utilité publique le **prélèvement** d'eau sur le captage de « La Grève » - **Commune** de Vallans,
Déterminant les périmètres de **protection** et les **servitudes** afférentes à ces périmètres et la **révision de périmètres existants**,
Autorisant la mise en service d'ouvrages, le **traitement** des eaux et leur distribution dans le cadre d'un **programme de restructuration** des ressources et du réseau d'alimentation en eau,
Maître d'ouvrage : **Syndicat Mixte d'Etudes, de Production** et de Distribution d'Eau potable de La Vallée de la Courance.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

VU la Directive 79/689/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III – Titre II – Chapitre I et les articles D 1321-103 à D 1321-105, et les articles R 1321-1 à R 1321-86 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-4, le Livre II – Titre I – Chapitre I – Articles L 211-1 à 211-11, Chapitre IV – Articles 214-1 à 214-16,

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi du 16 décembre 1964,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

137

VU le décret 2001/1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 et du 13 janvier 2000.

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU l'arrêté du 3 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de prolongation de délai pris en application de l'article 51 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

VU les circulaires DGS n° 2001/487/DE du 11 octobre 2001, DGS/SD5D/SD7A-DHOS/IE4/01 n° 2001-518 du 29 octobre 2001, DGS n° 2001/539/DE du 23 novembre 2001, DGS 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relatives aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan vigipirate,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/VS4 N° 2000/232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A/2002/571 du 25 novembre 2002 relative aux modalités de vérification de la conformité sanitaire des matériaux constitutifs d'accessoires ou de sous-ensembles d'accessoires, constitués d'éléments organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996.

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 délimitant les listes des communes incluses dans la zone de réparation des eaux de La Sèvre Niortaise.

VU l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 11 septembre 2001 modifié et l'arrêté préfectoral de la Vienne du 28 juin 2001 délimitant le second programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

VU la délibération en date du 16 octobre 2002 par laquelle le maître d'ouvrage, le SMEPDEP de La Vallée de La Courance dont le siège social est fixé : Mairie – 79270 Le Vanneau-lieu.

- 1 : Demande d'ouverture des enquêtes publiques conjonctives :
 - . préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - . relative à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sus-visée,
 - . parcelaire en vue de la détermination des périmètres de protection et du passage de canalisations en terrains privés,
 - . au titre de la Loi « Bouchardeau » du 12 juillet 1983.

- 2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 25 septembre 2001 modifié le 4 juin 2002.

VU l'avis de réception par la MISE du 25 août 2003 du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau.

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 8 décembre 2003 au 9 janvier 2004 sur les communes qui ont délégué les compétences de production d'eau et de distribution d'eau au SMEPDEP de la Vallée de La Courance,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux.

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 10 février 2004.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Deux-Sèvres en date du 13 mai 2004.

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 22 juin 2004.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A R R E T E,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1^{er} :

La mise en service du captage dit de « La Grève » parcelle cadastrée n° 1440, Section A4, Commune de Vallans, exploitant l'aquifère captif de l'Oxfordien (profondeur de 25 mètres), est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

133

techniques particulières (CCIP) du 12 février 2004 qui respecte l'ensemble des dispositions du cahier des clauses techniques générales (CCTG), du document technique unifié (DTU), du cahier des clauses spéciales (CCS) et des normes françaises :

↳ Equipement :

- 0 à 20 mètres : colonne en acier inox avec centreurs, pleine et cimentée à l'extrados de 0 à 10 mètres, crépée et gravillonnée à l'extrados de 10 à 20 mètres, fond plat inox à 20 mètres,

- 20 à 25 mètres : remblai avec le gravier calibré utilisé à l'extrados de la crépine.

↳ Des aménagements spécifiques au niveau de la tête de forage seront réalisés pour assurer une parfaite étanchéité vis à vis des eaux superficielles : ils devront permettre l'évacuation des eaux jaillissantes. Ces aménagements seront conformes aux préconisations de l'hydrogéologue agréé.

↳ La bonne étanchéité de la tête de forage sera vérifiée annuellement ; les **éventuelles** fuites seront réparées sans délai. La période de jaillissement du forage permettra de s'assurer du bon fonctionnement du trop-plein.

Ces points seront examinés lors de visites périodiques de contrôle 3 fois par an (fin d'été, début d'année, printemps) et consignés sur un cahier d'**exploitation** maintenu dans la station de pompage.

5) Le périmètre sera interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage.

Son accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

L'ensemble de ces dispositions (1 à 5) sera mis en place dans un délai de 12 mois suite à la signature du présent arrêté.

6) Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou appartenés ; la croissance des végétaux ne sera limitée que par des moyens mécaniques.

Article 6-2 : Les périmètres de protection immédiate des autres captages, Bassée et Châteaudet (Frontenay Rohan Rohan) et Le Marais (Amuré) :

Captages	Communes	Parcelles	Surfaces
Bassée	Frontenay R.R.	Parcelle 230 – Section ZK	1 340 m ²
Châteaudet	Frontenay R.R.	Parcelle 263 – Section AW	1 200 m ²
Le Marais		Parcelle 349 – Section ZL	1 200 m ²

1) Les périmètres de protection immédiate resteront propriété du Syndicat ; ils seront maintenus clôturés et fermés par un portail cadenassé.

Le Syndicat est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de « La Grève ».

ARTICLE 3 :

Le Syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Une nouvelle révision des périmètres de protection sera à envisager dans un délai de 10 ans si aucune amélioration de la qualité des eaux n'est observée dans ce délai.

Un bilan du suivi de la qualité des eaux et des effets des prescriptions sera réalisé dans un délai de 5 ans suite à la signature du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection :

Des périmètres de protection conformes aux propositions faites par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département des Deux-Sèvres sont établis ou font l'objet de révisions. Ils sont reportés sur des plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate :

Article 6-1 : Le périmètre de protection immédiate du captage de La Grève :

Article 6-1-1 : La parcelle concernée :

Le périmètre de protection immédiate est située sur une parcelle triangulaire de 50 mètres de côté soit 4 ares et 56 centiares, la parcelle n° 1440, section A4, commune de Vallans.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété par le maître d'ouvrage.

Article 6-1-2 : Les servitudes :

- 1) Le périmètre sera borné par un géomètre.
- 2) Le chemin rural sera entretenu de façon à **permettre** l'accès au forage en toutes périodes de l'année, notamment par mise en place d'un remblai graveleux inerte qui maintiendra la parcelle et le forage non inondables.
- 3) Une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres permettra de clôturer la parcelle. Un portail cadenassé en interdira l'accès à toute personne étrangère au service.
- 4) Le forage d'essai sera transformé en forage définitif selon les règles proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport et selon les règles fixées dans le cahier des clauses

139

2) Ils seront maintenus non inondables, si nécessaire, par la mise en œuvre d'un remblai graveleux inerte. Les chemins d'accès seront aménagés pour permettre un accès aux forages toute l'année et les placer hors d'attente de toute crue ou remouillée de nappe.

3) L'ensemble des eaux de surface, de ruissellement, seront dirigées en dehors du périmètre de protection immédiate par des fossés correctement calibrés.

Pour la captage de Châteaudel, la mare sera comblée avec des matériaux inertes (graviers sableux propres) et la hache de stockage l'ampou sera étanchée.

4) Des examens périodiques devront permettre de s'assurer que les têtes de forages sont parfaitement étanches. En cas de fuites, les réparations seront faites sans délai.

La surveillance concernera aussi la période de jaillissement des eaux des forages pendant laquelle il conviendra de s'assurer que les trop-pleins existants fonctionnent bien et qu'aucun retour d'eau superficielle dans le forage n'est possible.

Tous ces points seront examinés lors de visites périodiques de contrôles au moins trois fois par an (fin d'été, début d'année et printemps) et consignés dans un cahier maintenu en permanence dans la station de pompage.

5) des aménagements spécifiques seront réalisés au niveau des têtes de forages pour renforcer l'étanchéité vis à vis des eaux superficielles :

→ remonte de la colonne pour le captage de Bassée, jusqu'à 0,3 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

→ raccordement de la conduite de trop-plein sur la colonne de diamètre 710 mm (colonne de diamètre 850 mm pour le captage de Bassée), rehaussée avec pose de clapet anti-retour et d'une vanne.

6) Les périmètres seront interdits à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage.

Leur accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés ; la croissance des végétaux ne sera limitée que par des moyens mécaniques.

L'ensemble de ces dispositions (1 à 6) sera mis en place dans un délai de 24 mois suite à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les périmètres de protection rapprochée :

Article 7-1 : Les parcelles concernées :

Ils représentent une surface d'environ 2 000 hectares. Ils se composent de périmètres de protection pour chacune des ressources exploitées séparément, indépendamment des autres

forages d'adduction d'eau, des chevauchements existant entre ces périmètres individualisés, mais les servitudes établies sont identiques pour les périmètres et donc le périmètre global représente :

Captages	Surface (hectares)	
La Grève	550	Somme des périmètres de protection rapprochée : environ 2 000 hectares
Bassée	550	
Châteaudel	850	
Le Marais	850	

Les limites des périmètres sont annexées au présent arrêté.

Article 7-2 : Les servitudes :

Les prescriptions établies dans les périmètres de protection rapprochée sont identiques pour les 4 forages.

A – activités interdites :

1) La création de puits ou de forages captant la nappe de l'oxfordien autres que pour l'alimentation en eau potable.

Les éventuels nouveaux captages destinés à l'alimentation en eau des populations devront s'accompagner d'une baisse des débits prélevés sur les captages existants.

Des nouveaux puits et forages peu profonds pourront être réalisés dans la nappe des alluvions ; une parfaite protection de la tête de puits des infiltrations superficielles, avec margelle cimentée dépassant le sol d'au moins un mètre et fermeture par un capot ou une dalle étanche cadernassée, cimentation supérieure des tubages jusqu'au toit de la nappe et sur au moins 1,5 mètre constitueront les conditions à respecter.

Un avis préalable du Syndicat sera requis après analyse d'un dossier fourni par le pétitionnaire qui comportera au moins,

→ l'implantation de l'ouvrage.

→ la coupe technique prévisionnelle.

→ les besoins en eau qui devront être inférieurs à 40 m³/jour ou à 1 000 m³/an.

→ l'usage prévu.

→ le nom de l'entrepreneur de travaux pressentie qui devra être adhérente à la Charte de Qualité des foreurs mise en place par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le Syndicat vérifiera la conformité des travaux suite à leur réalisation et délivrera un récépissé de contrôle.

D'éventuels captages visant à capter la nappe profonde du dogger ou du lias pourront être entrepris à condition d'être étanchés depuis la surface jusqu'aux marnes calloviennes et de ne pas interférer avec la nappe oxfordienne.

140

Les mêmes modalités d'interventions du syndicat seront impératives à respecter pour ces ouvrages.

Les points d'eau existants seront à vérifier systématiquement : profondeur, nappe captée, débit, état des tubages et des **cimentations**, protection de la tête vis à vis des infiltrations d'eau superficielles ; ils ne doivent pas constituer des points de pollution pour la nappe de l'oxfordien ;

↔ en aucun cas, un ouvrage ne doit mélanger les eaux d'une nappe supérieure ou inférieure avec celles de la nappe captive oxfordienne. Si des ouvrages de ce type sont rencontrés, ils devront faire l'objet d'aménagements qui isoleront la nappe de l'oxfordien. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté.

↔ le syndicat participera financièrement à ces aménagements sauf si les captages concernés ne sont pas en conformité avec la réglementation et (ou) les informations portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Tout puits ou forage laissé à l'abandon devra être rebouché dans les règles de l'art. Le rebouchage sera effectué avec un remblai propre de gravats et de sables inertes chimiquement face à la partie aquifère, puis par **cimentation** jusqu'au sol. Tout puits ou forage non utilisé devra être coiffé d'un capot ou d'une dalle étanche cadrenassé.

Les prélèvements actuels observés dans la nappe de l'oxfordien ne pourront pas être augmentés à l'exception de ceux à destination de l'adduction d'eau potable seulement si des abandons de captages et de prélèvements existants sont prononcés ; cette argumentation de débit prélevé au titre de l'adduction d'eau ne pourra pas être supérieure aux volumes abandonnés.

2) L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

3) L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation des travaux temporaires liés à la construction d'ouvrages et au passage de canalisations.

Les excavations devront rester superficielles et ne devront pas générer de pollution des eaux souterraines.

4) L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les dépôts sauvages qui combient les gravières au nord de Vallans devront faire l'objet d'une étude préalable (enquête historique, identification des déchets par prélèvements et analyses, proposition technique et financière de réhabilitation). Si l'étude met en évidence des risques de contamination des eaux souterraines et superficielles, ils devront être impérativement réhabilités, les déchets enlevés et acheminés vers des centres de tri et de stockage agréés suivant les prescriptions de l'ADEME dans un délai de 3 ans après la signature du présent arrêté. Tout brûlage est interdit.

5) L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, hors desserte locale.

6) Les installations de stockage d'eaux usées industrielles ou de tous autres produits chimiques.

7) Le déboisement, à l'exception des coupes d'entretien des bois qui ne devront pas être totales et devront être suivies immédiatement de replantations.

8) La création d'étangs ou de retenues.

Les plans d'eau existants devront rester propres en permanence et régulièrement entretenus sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles. Il n'y sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés. Toute utilisation d'engin à moteur thermique est interdite sur les plans d'eau.

Ces dispositions concerneront notamment les douves de l'ancien château de Châteaudet. Toute extension est interdite (exemple du plan d'eau de la **Commune** d'Eparnies).

9) L'infiltration des eaux pluviales par bassin ou puisards dans la nappe de l'oxfordien.

Ces dispositions seront à respecter dès la signature du présent arrêté.

B – Activités réglementées :

1) Le rambatement des excavations ou des anciennes carrières existantes devra s'effectuer avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles dans un délai de 3 ans après signature du présent arrêté.

2) Le radier des constructions souterraines ne devra pas atteindre la nappe d'eau souterraine (alluvions ou oxfordien).

3) Les ouvrages de transports d'eaux usées brutes ou épurées d'origine industrielle devront éviter autant que possible les périmètres de protection **rapprochés**. Si tel est le cas, ils devront être étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 3 ans. Les ouvrages de transport d'eaux usées domestiques devront aussi être étanches et leur étanchéité **contrôlée** tous les 5 ans. Les fosses d'évacuation des eaux pluviales devront être aménagées et régulièrement entretenues pour faciliter l'écoulement des eaux, sans débordement sur les routes et chemins (profils et busages adaptés aux volumes d'eau évacués même en période de forte pluie).

4) Les installations de stockage d'**hydrocarbures** liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique.

Les cuves enterrées à simple paroi sont interdites. Les installations existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la signature du présent arrêté.

5) Le stockage de toutes matières fermentescibles, fumiers, produits fertilisants, produits phytosanitaires ou apparentés devra être strictement limité aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles.

Dans les exploitations, chaque installation sera disposée sur une aire étanche :

- avec bac de récupération étanche dont la capacité sera au moins égale au volume des produits stockés pour les produits liquides. Elle devra être distante d'au moins 50 m de tout point d'eau, fossé d'écoulement naturel ou zone d'**infiltration** préférentielle (même rebouchée).
- avec fosse de récupération des jus pour les fumiers.

Toutes les installations existantes (stockage de fumiers, cuves à engrais liquides...) seront contrôlées. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 4 ans suite à la signature du présent arrêté.

Les fosses à lisiers devront être en particulier étanches, posées sur un sol drainé et leur étanchéité devra être contrôlée chaque année.

6) L'établissement d'étables ou de stabulations fibres ou de tout autre bâtiment d'élevage.

La création ou l'augmentation des bâtiments d'élevage seront soumises à autorisation quelle que soit la taille du projet. Elles ne devront générer aucune **contamination** des eaux souterraines et superficielles.

Elles ne pourront s'effectuer que sur aire étanche, couverte avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel feront l'objet de contrôles annuels. Ils devront être conformes à la réglementation générale.

7) Les abreuvoirs, points d'affouragement ou abris destinés au bétail:

Les abreuvoirs et points d'affouragement destinés au bétail sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 35 mètres des limites de périmètres de protection immédiate des captages exploités par le Syndicat. En aucun cas, ils ne seront enterrés.

8) Le camping, même sauvage ou le stationnement de caravanes,

Cette activité est fortement déconseillée et ne pourra être envisagée que si elle est groupée (camping sauvage et camping-cars isolés strictement interdits) en respectant impérativement les normes en vigueur.

Le camping ou le stationnement de caravanes sera soumis à autorisation quelle que soit la taille du projet. Il ne devra générer aucune contamination des eaux souterraines ou superficielles.

9) Le drainage des sols

Le drainage des sols sera soumis à autorisation quelle que soit la surface concernée.

Les eaux de drainage, si celui-ci est autorisé, ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puits, au droit de dépressions naturelles ou de tout point d'eau (puits, forages). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.

10) Des contrôles et surveillances des conditions d'assainissement des activités industrielles et artisanales seront mis en œuvre : ils permettront d'établir un bilan de situation dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté.

C - Protection contre les pollutions diffuses :

- Activités réglementées :

Le Syndicat mettra en œuvre un programme d'actions contre les pollutions diffuses dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté.

Ce programme intégrera notamment les dispositions prévues par l'hydrogéologue agréé dans son avis relatives à l'assainissement domestique, à la construction et à la modification des voies de communication et aux pollutions d'origine agricole.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée :

Il s'étend sur environ 150 km² et englobe l'ensemble du bassin d'alimentation des captages, correspondant sensiblement au bassin topographique.

Article 8-1 : Protection contre les pollutions ponctuelles chroniques ou accidentelles :

1) Les forages exploités devront faire l'objet de vérifications (protection de la tête, cimentation supérieure, non communication de nappes), tout forage abandonné devra être rebouché par cimentation. Les aménagements nécessaires devront être réalisés dans un délai de 3 ans.

Toute création de forage devra préalablement être portée à la connaissance du Syndicat, et aucun projet ne devra capter la nappe oxfordienne. Les modalités de réalisation de tout ouvrage seront précisées au cas par cas par le Syndicat aux pétitionnaires et foreurs.

2) Les stockages d'hydrocarbures, d'engrais et autres produits chimiques nécessités par les activités agricoles, artisanales et industrielles existantes, notamment celles situées sur les communes d'Eparnnes et de Vallans, devront être contrôlés et mises en conformité dans un délai de 3 ans.

Ces stockages feront l'objet de contrôles annuels de conformité. En cas de non conformité à la réglementation et en particulier de risques avérés de contamination des eaux superficielles et souterraines par les produits stockés, les travaux nécessaires seront à effectuer sans délai.

Une nouvelle analyse de contrôle des eaux souterraines (hydrocarbures, halogénés et métabolites) sera réalisée dans le périmètre de la platiorme d'embosses de Gipi annexée à l'autoroute A10 dans un délai de 6 mois suite à la signature du présent arrêté et après pompage de la nappe pendant une durée de 3 heures. Les résultats seront transmis à la DDASS.

3) Déchèts ménagers :

Tout brûlage de déchets ménagers est interdit.

Aucun déchet sauvage ne sera laissé sur les sites des anciennes déchèrges et une signalétique adaptée et des accès clos contribueront à réaliser cet objectif dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté.

Des analyses de type P1 (Décret 2001/1220 et Code de la Santé Publique) seront réalisées sur 4 piezomètres ou forages exploitant la nappe des alluvions ou de l'oxfordien, situés entre les dépôts de déchets et les captages exploités, à la fréquence de 2 analyses par an (hautes eaux et basses eaux) après pompage des ouvrages concernés pendant au moins 3 heures.

Cette action sera mise en place dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté pour une durée de 3 ans si aucun dysfonctionnement n'est observé. Dans le cas contraire, des études techniques seront conduites qui pourront nécessiter l'élimination des déchets incriminés dans des centres agréés.

Les suivis analytiques éventuellement renforcés et adaptés permettront d'évaluer la nécessité de maintenir l'exploitation des captages d'adduction.

4) Les bâtiments d'élevage existants feront l'objet de contrôles de conformité ; leur éventuelle mise aux normes sera à réaliser dans un délai de 4 ans suite à la signature du présent arrêté. La création ou l'augmentation des bâtiments d'élevage sera modérée et ne devra pas générer de contaminations des eaux souterraines et superficielles.

5) Des contrôles et surveillances des conditions d'assainissement des activités industrielles et artisanales seront mis en œuvre : ils permettront d'établir un bilan de la situation dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté.

Article 8-2 : Protection contre les pollutions diffuses :

242

Le Syndicat mettra en œuvre un programme d'actions contre les pollutions diffuses dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté.

Ce programme intégrera notamment les dispositions prévues par l'hygiéologue agréé dans son avis relatives à l'assainissement, aux ouvrages qui reçoivent les eaux des voies de communication et aux pollutions d'origine agricole.

TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Les prélèvements :

Le Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de La Vallée de la Courance (SMEPDEP) est autorisé à mettre en service le forage de la Grève (Vallans) et à exploiter les autres captages du Syndicat dans les conditions suivantes :

Captages (communes)	Débit horaire	Volumes journaliers	Volumes annuels
La Grève (Vallans)	40 m ³ /heure	800 m ³ /jour	292 000 m ³ /an
Bassée (Frontenay R.R.)	45 m ³ /heure	900 m ³ /jour	328 500 m ³ /an
Châteaudet (Frontenay R.R.)	50 m ³ /heure	1 000 m ³ /jour	365 000 m ³ /an
Le Marais (Amuré)	50 m ³ /heure	1 000 m ³ /jour	365 000 m ³ /an
Totaux	185 m³/heure	3 700 m³/jour	1 350 000 m³/an

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique sera à installer à la mise en service de l'ouvrage.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu, les volumes prélevés et les cumuls de volume total prélevé. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage seront consignés sur un cahier ou un registre. Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

ARTICLE 10 : La restructuration des installations :

Article 10-1 : La restructuration de la production d'eau :

Elle consistera en la mise en place des installations suivantes :

- Le refoulement des eaux brutes des forages de « Châteaudet » et du « Marais » vers une cuve de mélange des eaux à créer sur la commune d'Epannes, d'un volume de 2 500 m³ par une conduite existante de diamètre 200 mm.,

- Le refoulement des eaux brutes du forage de « La Grève » vers la cuve de mélange des eaux d'Epannes à créer par une canalisation à réaliser,

- Le refoulement des eaux du captage de « Bassée » s'effectuera également vers la cuve de mélange des eaux d'Epannes à créer, par injection des eaux dans la conduite de transfert reliant Niort à Epannes.

- Un transfert d'eau qui utilisera les eaux produites par l'unité de traitement de la Ville de Niort (dénitification, traitement des micropolluants **organiques** et chloration) : il se fera par une canalisation à créer qui sera reliée à la cuve d'Epannes à réaliser.

Cette canalisation permettra de faire transférer un débit de pointe de 240 m³/heure.

L'objectif de cette interconnexion est d'améliorer la qualité des eaux distribuées et d'apporter une sécurité d'approvisionnement.

Les conditions d'utilisation des différentes ressources, du transfert d'eaux à partir de la Ville de Niort et leurs conditions de mélange et de traitement devront **permettre** de respecter en permanence les limites de qualité réglementaires pour l'ensemble des paramètres suivis sur la totalité du territoire syndical. Des achats d'eau permanents à la Ville de Niort seront à réaliser pour maintenir le bon état sanitaire de la canalisation créée.

La ressource de Ussolière sera fermée dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Une attention particulière sera portée au captage de Cheroute (Commune de Mauzé/Le Mignon) : en cas d'aléas de la qualité des eaux produites, une vérification des conditions de réalisation de l'ouvrage sera réalisée et la fermeture de l'ouvrage pourra être prononcée en cas de coût non adapté des travaux à réaliser ; la surveillance du **paramètre** nitrates sera, au moins hebdomadaire.

Article 10-2 : La restructuration des réseaux de distribution :

La cuve de 2 500 m³ située à Epannes sera le point de départ des réseaux de distribution vers 5 directions :

- L'adduction dite de Bassée pour l'alimentation du Syndicat des Sources du Perrault et de la Commune de Frontenay R.R. nécessite la pose d'une canalisation entre Epannes et Bassée,

- L'adduction dite de « La Jeannerie » pour l'alimentation des collectivités du SMEPDEP de la Courance qui disposent de la compétence distribution, des communes de Sainsais et de Saint-Hilaire la Palud et du Syndicat de La Gorne-Le Pont nécessite la pose d'une **canalisation** pour le raccordement de l'antenne à la cuve d'Epannes.

- L'adduction dite de « la Foye-Monjault » pour l'alimentation en eau des communes de Vallans, la Rochénard, la Foye-Monjault, Usseau et Thorigny, nécessite la pose d'une canalisation pour le raccordement de l'antenne à la cuve d'Epannes à créer,

- L'adduction dite « d'Epannes » pour l'alimentation de la commune d'Epannes nécessite le raccordement du réseau communal à la cuve d'Epannes.

143

- L'adduction dite de Mauzé / le Mignon nécessite la mise en œuvre d'une canalisation entre la cuve d'Epannes et le réseau communal ainsi qu'une reconstruction de ce dernier.

Les conditions de surveillance à mettre en œuvre devront permettre d'observer une préservation d'une bonne étanchéité des réseaux ainsi qu'une préservation de la qualité des eaux produites au niveau de la bache d'Epannes.

Article 10-3 : Les traitements des eaux :

Le principe des travaux consiste à assurer un mélange des eaux produites par les quatre captages exploités (captage de « Chercolite » non concerné par ces travaux) par la Syndicat et de celles achetées à la Ville de Niort, ce qui contribuera à améliorer notablement la qualité des eaux vis à vis du paramètre nitrates.

Un traitement de déferriisation des eaux du captage de la Grève sera mis en œuvre si le pompage régulier des eaux de cet ouvrage et si les conditions de mélange des eaux des différents ouvrages conduisent à constater la présence de fer dans les eaux produites et distribuées.

Un traitement de désinfection sera mis en place au niveau de la bache de mélange d'Epannes.

Par ailleurs, les traitements de chloration par chlore gazeux seront maintenus sur les 4 captages exploités par le Syndicat.

Une chloration au chlore gazeux sera mise en œuvre sur réseau de Bassée :

Un suivi de l'oxygène dissous, du fer et des nitrates est à mettre en œuvre sur les eaux du captage de la Grève (Vallans) à une fréquence de 15 jours à compter de la mise en œuvre du forage. La fréquence de ce suivi sera revue en fonction de l'évolution de ces paramètres dans un délai minimum d'1 an suite à la mise en service de l'ouvrage.

Les pesticides utilisés dans le Bassin d'alimentation des ressources exploitées, par le Syndicat feront l'objet de suivis analytiques suivis tous les 6 mois pendant 3 ans sur les eaux des 4 forages à compter de la signature du présent arrêté. Un bilan de ces contrôles pourra amener à proposer une filière de traitement adaptée si le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE 11 : La surveillance analytique de la qualité des eaux :

Article 11-1 : Le contrôle sanitaire :

Les installations seront à équiper de prises d'échantillons d'eau définies avec la DDASS visant à réaliser les programmes d'analyses sur les eaux brutes du captage, sur les eaux **produites** (après traitement) et sur les eaux distribuées.

Le programme de contrôle sanitaire de la qualité des eaux, exercé par la DDASS, sera conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les qualités des eaux brutes, produites et distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence du Code de la Santé Publique.

Le contrôle sanitaire des eaux comprend les actions suivantes :

- les analyses de qualité des eaux résultant de l'application des dispositions du Code de la Santé Publique,
- les analyses de surveillance du fonctionnement des installations,
- les analyses de qualité d'eau dans le cadre de mise en œuvre de surveillance spécifique suite à des problèmes de qualité observés sur les installations,
- les actions de contrôle et d'inspection des filières techniques d'adduction d'eau, de l'application des servitudes dans les périmètres de protection et de toute disposition garantissant un fonctionnement optimal du service.

Article 11-2 : La surveillance exercée par l'exploitant :

Il s'agit là de la surveillance de la qualité des eaux qui est le fait de la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (PPRDE).

Elle comprend les actions suivantes :

- les analyses de surveillance régulière des qualités des eaux de la ressource aux points d'usages par les abonnés,
- les analyses de surveillance spécifique liées à la mise en œuvre des traitements d'eau, des mélanges, des variations de qualité qui résultent de l'exploitation du service,
- les opérations de surveillance, de gestion, de maintenance et de travaux réalisés dans le cadre de l'optimisation du **fonctionnement** des installations.

Les surveillances exercées doivent permettre :

- de s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité des eaux au niveau de la ressource et du respect permanent des obligations réglementaires de qualité des eaux en distribution.
- de suivre les éventuelles variations et évolutions de qualité des eaux des ressources exploitées aux points de puisage par les usagers.

- de mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements techniques qui conduisent à mettre en œuvre des dispositions de gestion adaptées favorisant une absence d'exposition des populations à des risques qui pourraient porter atteinte à leur santé.

Tout dysfonctionnement dans le fonctionnement des installations et non respect des valeurs limites et de référence de qualité seront à communiquer sans délai à la DDASS.

Le programme de surveillance analytique exercé par l'exploitant devra intégrer les spécificités de l'adduction d'eau locales du service basées sur le mélange d'eaux profondes et d'eaux superficielles :

- suivi de paramètres tels le fluor, la dureté, le baryum, le fer, la turbidité et la couleur notamment pour les eaux profondes,

174

⇒ suivi de paramètres tels les nitrates, la bactériologie et les pesticides sur les eaux des nappes superficielles.

Un programme de démarche de qualité devra être proposé dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté. Il devra permettre de préciser les points critiques de la filière technique d'adduction d'eau, de proposer un programme de surveillance de la qualité des eaux, de proposer un cadre de gestion des installations.

Article 11-3 : Les mélanges d'eau :

Cette notion abordée succinctement dans les articles précédents doit être parfaitement maîtrisée en permanence à l'amont de la distribution des eaux aux populations.

Les conditions de pompage, les dispositifs techniques assurant les mélanges d'eau devront permettre de garantir une qualité d'eau conforme aux valeurs limites de référence, à tout instant, en distribution.

La présentation annuelle réglementaire du bilan du fonctionnement du service d'eau doit permettre de présenter l'organisation du service, les résultats des volumes prélevés et distribués, les résultats analytiques des qualités d'eau sur les filières techniques exploitées, les consommations de réactifs, ainsi que les éléments financiers liés à la gestion du service.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 12 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 13 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques seront constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs du service.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, les modes d'exécution de leurs fonctionnements, leur entretien.

ARTICLE 14 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai les incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

145

ARTICLE 15 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Conservation des Hypothèques.

Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par les servitudes établies dans les périmètres de protection et concernés par le passage de canalisations en terrains privés par les soins du Président du SMEPDEP de « La Vallée de la Courance ».

Des copies de l'arrêté seront déposées dans les Mairies concernées par l'utilité publique du projet pour pouvoir y être consultées.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché dans chacune des Mairies nommées ci avant pour une durée de un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 16 : Délai et voie de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

ARTICLE 17 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires de Amuré, de Arçais, Beauvoir/Niort, Bessines, Brûlain, Epannes, Fors, Frontenay Rohan Rohan, Granzay-Gript, Juscorps, la Foye-Monjault, la Rochénard, Le Bourdet, Le Vanneau, Marigny, Mauzé / le Mignon, Niort, Prin Deyrançon, Saint Georges de Rex, Saint Hilaire la Palud, Saint Martin de Bernegoue, Saint Romans des Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Usseau, Vallans et de Thorigny, le Président du Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de « La Vallée de la Courance », le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Niort, le 2 juillet 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Olivier MAGNAVAL

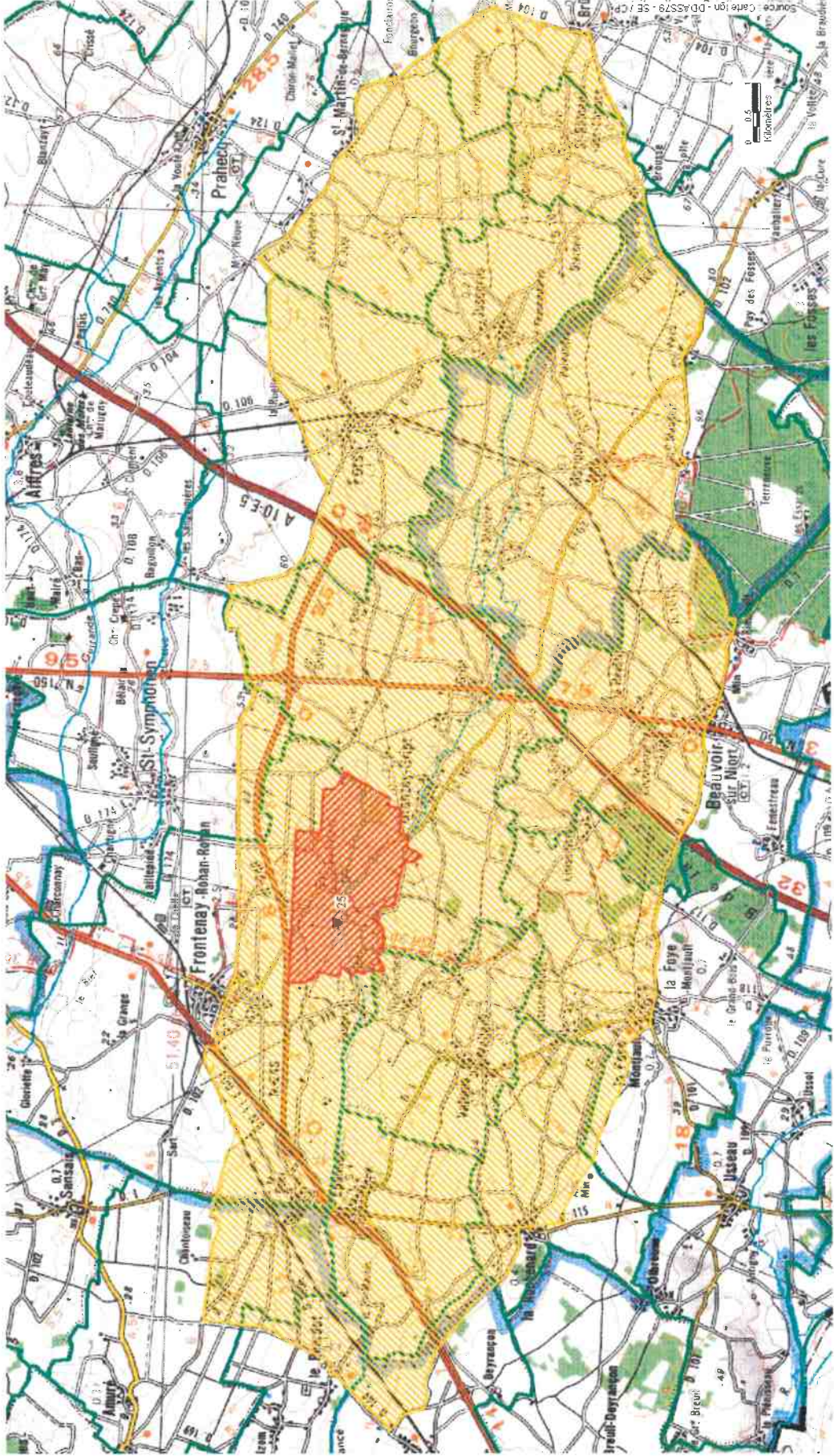
146

COMMUNE DE FRONTENAY ROHAN ROHAN

CAPTAGE(S) : BASSEE (25)
 maître d'ouvrage : Syndicat de la Courance

LEGENDE :

-  Captage
-  Rivière
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Éloignée
-  Limite communale





NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5400450 - Massif forestier de Chizé-Aulnay

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR5400450	1.3 Appellation du site Massif forestier de Chizé-Aulnay
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 24/04/2017	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002

148



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 13/04/2007

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000466550

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,19222°

Latitude : 46,04167°

2.2 Superficie totale

17357 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
17	Charente-Maritime	41 %
79	Deux-Sèvres	59 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
79015	ASNIERES-EN-POITOU
79018	AUBIGNE
17024	AULNAY
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT
17049	BLANZAY-SUR-BOUTONNE
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE
17105	CHIVES
79090	CHIZE
17117	CONTRE
79106	COUTURE-D'ARGENSON
17138	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE
17149	EDUTS
79111	ENSIGNE

149



17162	FONTAINE-CHALENDRAY
79126	FOSSES
79127	FOYE-MONJAULT
79166	MARIGNY
17257	NERE
79198	PAIZAY-LE-CHAPT
79078	PLAINE D ARGENSON
17301	ROMAZIERES
17334	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE
17358	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE
17401	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE
17416	SALEIGNES
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE
79346	VERT
17471	VILLEDIEU
79349	VILLEMMAIN
17474	VILLENEUVE-LA-COMTESSE
17477	VILLIERS-COUTURE
79350	VILLIERS-EN-BOIS
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE
17478	VINAX

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

157



Date d'édition : 24/09/2021
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://onlin.mnhn.fr/nd/natura2000/fr/5400450>

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I							Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale	
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		0,17 (0 %)		G	D					
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		30,92 (0,18 %)		G	C		C	C	C	
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		95 (0,55 %)		G	C		C	C	C	

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ % .
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. CIR VP	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1041	<i>Oxygaster curtisii</i>	p			i	P	DD	D			
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>	p			i	P	DD	D			
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	p			i	P	DD	D			
I	1074	<i>Eriogaster catax</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B



I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			i	C	P	C	A	C	A
I	1087	<i>Rosalia alpina</i>	p			i	P	P	C	B	C	B
I	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>	p	21	21	i	P	P	D			
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	p			i	C	DD	C	C	C	C
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	p			i	R	DD	C	C	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Nom scientifique	Population présente sur le site				Motivation							
			Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories					
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D		
A		<i>Triturus marmoratus</i>			i	P	X			X			X	
A		<i>Alytes obstetricans</i>			i	P	X			X			X	
		<i>Hyla arborea</i>				P	X						X	
A		<i>Rana dalmatina</i>				P	X						X	

153



A		<u><i>Pelophylax kl. esculentus</i></u>								P								X			X
A		<u><i>Pelophylax ridibundus</i></u>								V											X
B		<u><i>Permis apivorus</i></u>																			X
B		<u><i>Mihvus migrans</i></u>																			X
B		<u><i>Circaetus gallicus</i></u>								P											X
B		<u><i>Circus cyaneus</i></u>								P											X
B		<u><i>Circus pygargus</i></u>													X						X
B		<u><i>Burhinus oediconnemus</i></u>								P											X
B		<u><i>Caprimulgus europaeus</i></u>								P											X
B		<u><i>Dendrocoptes medius</i></u>								P											X
I		<u><i>Lopinga achine</i></u>							i	R	X				X						X
I		<u><i>Maculinea arion</i></u>							i	P	X				X						X
M		<u><i>Eptesicus serotinus</i></u>									X										X
M		<u><i>Myotis mystacinus</i></u>									X										X
M		<u><i>Myotis nattereri</i></u>									X										X
M		<u><i>Nyctalus leisleri</i></u>									X										X
M		<u><i>Nyctalus noctula</i></u>									X										X
M		<u><i>Pipistrellus pipistrellus</i></u>									X										X
M		<u><i>Plecotus auritus</i></u>									X										X
M		<u><i>Plecotus austriacus</i></u>									X										X
M		<u><i>Martes martes</i></u>												X							X
M		<u><i>Mustela putorius</i></u>								P				X							X
M		<u><i>Genetta genetta</i></u>												X							X



Date d'édition : 24/09/2021
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://nbp.mnhn.fr/silv/natura2000/FR640450>

M											X					X		
M											X					X		
M											X					X		
P														X			X	
P							i										X	
P						100	i	1000									X	
P														X			X	
P																	X	
P																	X	
P																	X	
P																	X	
P						1000	i	10000									X	
P																		X
P														X				X
P																		X
P																		X
P																		X
P																		X
P																		X
P																		X
R																		X
R																		X
R																		X
R																		X

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsteims = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

• **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

154

155

Date d'édition : 24/09/2021
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR6400450>



- **Motivation** : **IV, V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
N15 : Autres terres arables	22 %
N16 : Forêts caducifoliées	70 %
N17 : Forêts de résineux	3 %
N19 : Forêts mixtes	2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Le plus vaste ensemble forestier régional, comprenant 7 noyaux boisés séparés par des espaces à forte dominance agricole (céréales intensives). Forêts caducifoliées sur calcaires jurassiques : chênaie pubescente essentiellement dans les bois privés gérés en taillis mais également futaie de hêtre dans les deux forêts domaniales de Chizé et d'Aulnay.

Vulnérabilité : Située aux confins de son aire d'indigénat, la hêtraie de Chizé est très sensible aux variations climatiques ; le hêtre y connaît ainsi depuis quelques années des problèmes de dépérissement important (stress hydrique dû à des déficits pluviométriques successifs). La recherche d'essences de remplacement, après exploitation des hêtres malades, entraînerait une banalisation de l'habitat, voire dans le cas d'un enrésinement, sa disparition pure et simple.

Par ailleurs la conduite actuelle des peuplements en futaie équienne régulière avec des méthodes de sylviculture moderne ne permet vraisemblablement pas à la forêt de jouer pleinement son rôle d'habitat vis vis d'espèces menacées, liées le plus souvent à des faciès de fûtaie irrégulière et âgée avec de nombreux arbres sénescents ou morts (chauves-souris sylvoicoles, invertébrés aux larves sapro-xylophages etc...).

Les bois privés sont soumis quant à eux aux aléas d'une éventuelle volonté de "rentabilisation" de la part de leurs propriétaires : des enrésinements plus ou moins importants (*Pinus nigra* s.l. et *Pinus sylvestris*) ont déjà eu lieu ou sont en cours dans tous les noyaux non domaniaux, menaçant plus ou moins fortement selon les densités utilisées la qualité botanique des phytocénoses spontanées.

Enfin, les très riches ourlets qui se développent le long des nombreuses routes et voies carrossables sillonnant les boisements restent sous la dépendance étroite des modalités de gestion de ces espaces linéaires par les différents organismes gestionnaires : date et périodicité des interventions, matériel utilisé, etc.

4.2 Qualité et importance

Remarquable cortège floristique associé à la hêtraie avec des populations importantes d'espèces rares ou en station unique au niveau régional (Belladone, Orge d'Europe).

Outre son intérêt phytocénotique, le site héberge également des espèces menacées dont la dépendance vis à vis de la futaie de hêtre est plus ou moins forte : invertébrés et chiroptères notamment.

Par ailleurs, une grande partie des espaces boisés du site consiste en chênaie pubescente traitée en taillis au sein de laquelle subsistent des pelouses et des ourlets calcicoles thermophiles de surface réduite mais d'une grande signification biogéographique par la présence d'un très riche cortège d'espèces d'origine méditerranéenne ou sud-européenne dont plusieurs possèdent sur le site leur limite de répartition absolue vers le nord ; ces pelouses et ourlets hébergent en outre une des rares localités du Sénéçon du Rouergue, Astéracée endémique française connue de quelques rares autres localités des "causses" du Lot.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

156



Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	B02.01	Replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)		I
H	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		I
H	C01	Exploitation minière et en carrière		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	F03.01	Chasse		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Collectivité territoriale	%
Domaine de l'état	57 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
24	Réserve biologique intégrale	15 %
51	Réserve nationale de chasse et de faune sauvage	12 %
21	Forêt domaniale	47 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

157